Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à l'évolution de la procédure de raccordement des RPD au RPT, des trames de contrats de raccordement et des exigences techniques distributeurs

Lancement de consultation

30 janvier 2026

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3

2- Concertation 4

Première séance de concertation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Deuxième séance de concertation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Retours des acteurs pendant la concertation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

3- Consultation 10

1- Rappel du contexte de la concertation

Dans un contexte d'accélération de la dynamique de raccordement liée à la réindustrialisation et au développement des flexibilités se traduisant par une saturation de plus en plus marquée des réseaux publics, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont amenés à collaborer d'autant plus étroitement afin de proposer des offres de raccordement cohérentes et dans l'intérêt de la collectivité. Dans l'objectif d'assurer une meilleure coopération entre les gestionnaires de réseau, RTE a lancé un cycle de concertation avec les distributeurs début 2025.

Dès lors, une clarification et une optimisation des modalités d'échanges est apparue nécessaire, et plus spécifiquement autour des études d'insertion. RTE propose de clarifier les étapes de la procédure de raccordement, de mettre à jour les modalités de demande de ces études d'insertion avec de nouveaux seuils de sollicitation du GRT (notamment concernant les installations de stockage) et une nouvelle trame de fiche de collecte de données, et enfin de préciser les engagements de RTE associés à ces études d'insertion. Afin de disposer des meilleures hypothèses pour les études de raccordement, RTE souhaite également inclure dans la procédure l'envoi régulier de données par les GRD.

Les gestionnaires de réseau sont confrontés à une forte augmentation des demandes de raccordement et spécifiquement des acteurs du stockage, dont le raccordement sur le RPD peut créer des contraintes sur le RPT. Afin de ne pas mettre à la charge de la collectivité des coûts de développement de réseau significatifs et dans le but de tirer profit des capacités de modulation de ces installations, la CRE a souhaité indiquer en tant qu'action prioritaire la proposition par les distributeurs d'offres de raccordement à limitations pour les acteurs en faisant la demande dans sa délibération n°2025-40 sur le TURPE HTA-BT. Cette demande nécessite la mise en place par RTE d'une nouvelle offre de raccordement incluant des limitations pérennes à destination des GRD.

Par ailleurs, RTE avait lancé une concertation avec ses clients consommateurs HTB pour appliquer les principes de la délibération de la CRE n°2024-200 sur la mutualisation. RTE a souhaité décliner ces modalités avec ses clients distributeurs lors de cette concertation.

Enfin, les exigences techniques du code DCC et de l'arrêté technique du 9 juin 2020 n'avaient à ce jour pas encore été transcrites dans des cahiers des charges applicables aux distributeurs. RTE propose de créer des trames de cahiers des charges « Capacités constructives » et « Télécom téléconduite, ainsi que de mettre à jour la trame de contrôle de conformité des Poste en lien avec ces exigences.

Ainsi, une mise à jour des documents applicables aux distributeurs est nécessaire, incluant :

- La clarification de la procédure de raccordement et l'application de nouvelles modalités liées aux études d'insertion (seuils de demande, fiche de collecte, engagements de RTE et envoi régulier de données par les GRD) ;
- La proposition d'offres à limitations aux GRD par RTE pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD ;
- Les modalités relatives à la déclinaison du dispositif de mutualisation pour les distributeurs ;

- La déclinaison des exigences techniques applicables au RPD.

La présente consultation vise à décrire ces évolutions et intégrer les engagements contractuels qui y sont associés dans la Documentation Technique de Référence (DTR) : procédure de raccordement, fiches de collecte de données, trames de PTF et Convention de raccordement, trame de contrôle de conformité. Les trames des deux nouveaux cahiers des charges ont été consultées séparément auprès des acteurs.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients distributeurs, RTE a lancé début 2025 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR), qui s'est déroulée de janvier à octobre 2025.

Procédure de raccordement

Contenu de l'étude d'insertion

Lors du premier GT de concertation, RTE a souhaité clarifier les étapes de la procédure de raccordement, et plus spécifiquement en ce qui concerne les études d'insertion. Ainsi, RTE a précisé qu'une étude d'insertion ne pouvait faire suite qu'à une demande de raccordement sur le RPD, l'objectif d'une telle étude étant de donner des éléments pour que le GRD puisse établir une proposition de raccordement à son demandeur. Une PTF quant à elle ne peut être demandée qu'une fois cette proposition de raccordement acceptée par le demandeur du raccordement sur le RPD (hors cadre des S3REnR) – la PTF envoyée par RTE permettra au GRD d'établir la convention de raccordement pour son client. Par ailleurs, un projet entre en file d'attente sur le RPD lors de la demande de raccordement. La file d'attente étant unique entre le RPD et le RPT, il doit donc également être pris en compte dans les hypothèses d'études sur le RPT : RTE propose que cette entrée en file d'attente sur le RPD soit formalisée à RTE par la demande d'étude d'insertion, qui doit par conséquent être obligatoire au-delà de certains seuils détaillés plus bas. Cette demande doit par ailleurs identifier un seul Poste de raccordement ; en cas de doute, ce Poste est déterminé lors d'un échange entre le GRD et RTE.

Si les engagements de RTE dans les PTF pour les GRD sont similaires à ceux des PTF pour les clients HTB, RTE a souhaité préciser les engagements associés aux études d'insertion : (i) réservation de capacité sur le RPT et (ii) conditions d'accueil de l'installation sur le RPT, c'est-à-dire la liste des ouvrages en contrainte (en distinguant ceux relevant de l'Extension) et les éventuelles limitations associées. RTE fournit par ailleurs dans l'étude d'insertion un ordre de grandeur non engageant du coût et des délais de réalisation des travaux nécessaires sur le RPT pour accueillir le projet : ce point a fait l'objet de nombreuses discussions lors de la concertation, les GRD estimant que ce niveau d'engagement n'est pas suffisant pour leur permettre de fournir une offre de raccordement engageante à leurs clients. RTE a confirmé ne pas pouvoir s'engager en moins de trois mois sur la solution de raccordement, et donc ses coût et délai, qui est par ailleurs l'objet d'une PTF. RTE a proposé

deux possibilités pour pallier ce problème : l'intégration de réserves plus conséquentes par les GRD dans leurs offres, ou la possibilité pour les GRD de demander une PTF dès la réception d'une étude d'insertion identifiant des travaux dans l'Extension à la charge du demandeur du raccordement sur le RPD afin que le GRD dispose de coûts et délais engageants à formaliser dans l'offre à son client. Cette dernière proposition a semblé correspondre au besoin des GRD. Afin de ne pas réserver de capacité sur le RPT pour des projets qui ne se réaliseraient pas, RTE propose aussi que l'étude d'insertion soit valable six mois à compter de sa date d'émission par RTE (hors raccordement dans le cadre d'un S3REnR) : si RTE ne reçoit pas de demande de PTF dans ce délai de validité, le projet sort de file d'attente. Sur ce point Enedis a exprimé un souhait pour des études d'insertion sans délai de validité, les résultats de l'étude étant inchangés sans modification des hypothèses ; par souci de simplification, afin de prendre en compte les zones à forte dynamique de raccordement, et ce délai étant cohérent avec les délais d'envoi et d'acceptation de PTF des procédures de raccordement des GRD, RTE a souhaité rester sur sa proposition initiale.

Demande d'étude d'insertion

Afin de simplifier les demandes d'études d'insertion et d'études exploratoires, RTE a également proposé une nouvelle trame de fiche D1 sous format Excel, dont le remplissage peut être automatisable par les GRD et comprenant un tableau simplifié à envoyer par mail pour les demandes dans le cadre d'un S3REnR. Ce nouveau modèle de fiche a été soumis à contribution écrite des acteurs, qui n'ont formulé aucun retour – à noter qu'un long travail préalable avait été effectué auparavant avec Enedis pour aboutir à ce modèle. Cette nouvelle trame est d'ores et déjà utilisée en anticipation de la mise à jour de DTR, en ce qu'elle permet de simplifier les échanges. RTE a par ailleurs annoncé avoir lancé une initiative de dématérialisation du dépôt de ces fiches D1 sur une plateforme en ligne pour 2026.

Face à la saturation du RPT dans certaines zones et aux nombreuses demandes de raccordement d'installations de stockage, RTE propose de clarifier et mettre à jour les seuils de demande d'étude d'insertion dans la procédure, et d'y ajouter des seuils spécifiques au stockage. RTE a souhaité distinguer les seuils au soutirage et à l'injection, hors et dans le cadre d'un S3REnR.

Pour le soutirage, RTE propose d'ajouter le critère « la somme des puissances de raccordement ou des augmentations de puissances au soutirage qui est demandée au GRD dépasse (i) 5 MW ou (ii) 10% de la Puissance de raccordement du Poste » car des travaux sur le RPT, à la charge de RTE, peuvent s'avérer nécessaires en cas d'augmentation du soutirage du Poste même sans augmentation de la puissance de raccordement du poste. RTE propose également d'appliquer un seuil strictement supérieur à 1 MW pour l'injection hors S3REnR (incluant le stockage), calé sur les zones les plus tendues pour lesquelles des contraintes apparaissent sur le RPT dès ce MW de stockage ajouté.

L'ajout de ces critères a fait fortement réagir les GRD exploitant un réseau HTB maillé, pour lesquels les puissances de raccordement contractualisées aux Postes à l'interface sont de l'ordre de plusieurs centaines de MW. Suite à des échanges spécifiques organisés avec ces distributeurs (SER, RESEDA, Vialis, SRD), un compromis a été trouvé d'appliquer dans leur cas un seuil de 10 MW au lieu de 5 MW pour le soutirage, et de 5 MW au lieu de 1 MW pour l'injection hors S3REnR.

RTE a également précisé qu'en cas de plusieurs seuils applicables (stockage et/ou consommation et/ou production), le plus petit seuil déclenche la demande et que tous les seuils sont valables pour un unique projet ou pour un cumul de projets de raccordement. RTE avait initialement proposé de prendre en compte pour ce cumul tous les projets HTA et BT (hors consommation BT, prise en charge par le TCMA). Face à la forte réticence des distributeurs qui ont alerté sur la charge opérationnelle d'un tel suivi, RTE a finalement retenu de cumuler tous les projets HTA et BT supérieurs à 36 kVA dans le cadre d'un S3REnR, et uniquement les projets HTA hors de ce cadre.

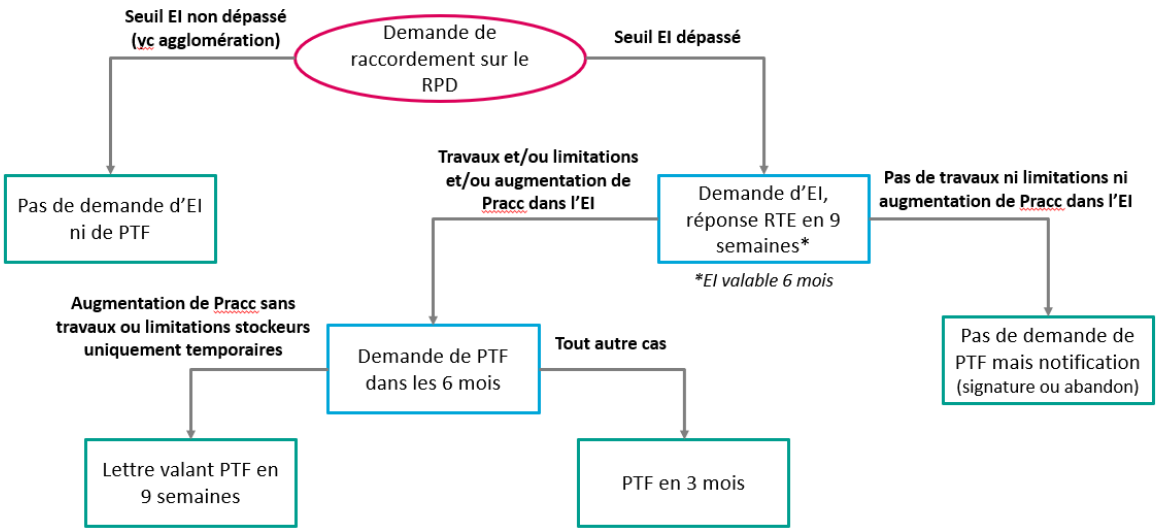
Certains GRD ont plaidé pour que RTE fournisse des informations sur les zones contraintes sur le RPT et adapte localement ces seuils de demande d'étude d'insertion. RTE a jugé plus opportun de définir des seuils nationaux basés sur les zones les plus contraintes (les dynamiques de raccordement pouvant évoluer sur le territoire) et rappelé que c'est l'objectif des études d'insertion d'identifier les contraintes sur le RPT.

Envoi de données d'installations en service et en file d'attente

L'application de seuils de demande d'étude d'insertion implique qu'en-deçà ces seuils, certains projets puissent se raccorder au RPD sans étude préalable de RTE. D'autre part, RTE a besoin des hypothèses de projets à prendre en compte sur le RPD pour réaliser ses études de raccordement. Ainsi, RTE a souhaité inclure dans la procédure l'envoi régulier par les GRD des données d'installations en service et en file d'attente sur le RPD : ce sujet a fait l'objet de deux GT Techniques spécifiques sur les données à envoyer. Initialement, la demande de RTE portait sur un envoi à une fréquence mensuelle avec toutes les installations HTA et BT en service (production, consommation, stockage) et toutes les installations HTA en file d'attente. Les échanges ont permis d'aboutir à une fréquence minimale d'envoi tous les trois mois des installations HTA et BT en service de production et stockage (avec agrégation possible des volumes BT) et de toutes les installations HTA en file d'attente. RTE propose de séparer le processus pour la consommation en service, avec l'envoi annuel des prévisions de consommation et des installations de consommation HTA et BT en service. Les données demandées pour ces envois et précisées dans la procédure de raccordement incluent notamment pour les projets en file d'attente le nom du projet et du client afin d'identifier les doublons de demandes de raccordement à la fois sur le RPD et le RPT, ainsi que le statut du projet pour que RTE puisse notamment identifier les sorties de file d'attente.

Si les distributeurs partagent l'enjeu exprimé et sont favorables à partager leur file d'attente avec RTE, ils ont à plusieurs reprises lors de la concertation demandé l'envoi régulier réciproque de la file d'attente de RTE, sans toutefois expliquer le besoin de disposer de ces données ni justifier juridiquement de leur droit à en disposer. Les GRD exploitants de HTB et spécifiquement Strasbourg Electricité Réseaux (SER) ont proposé que ces données soient utilisées par RTE pour faire des études de réseau régulières et ainsi dispenser les distributeurs de demander des études d'insertion. RTE a rappelé que les deux processus étaient bien distincts, et que l'objectif des études d'insertion restait de donner les éléments nécessaires aux distributeurs pour établir leurs offres de raccordement, et notamment à contractualiser les éventuelles limitations liées à des contraintes sur le RPT provoquées par le raccordement d'installations sur le RPD.

Enfin, RTE propose une simplification de procédure via l'envoi d'une PTF sous forme de lettre en neuf semaines lorsque l'étude d'insertion conclut à une augmentation de puissance de raccordement du Poste sans travaux, ou lorsque seules des contraintes sur des ouvrages hors de l'Extension apparaissent, se traduisant par des limitations temporaires. Si l'étude d'insertion n'identifie aucune contrainte ni augmentation de puissance de raccordement, une demande de PTF n'est pas nécessaire. L'enchaînement synthétique des étapes est précisé dans le schéma ci-dessous :



Offres à limitation

Lors du GT de concertation d'octobre, RTE a présenté ses propositions de nouvelle offre comportant des limitations pour le raccordement des installations de stockage sur le RPD, dénommée ORO-GRD (Offre de Raccordement Optimisée pour les GRD). De manière similaire aux ORO pour les installations de stockage sur le RPT, cette offre consiste pour le GRD :

- À renoncer aux travaux de l'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge ; et
- En contrepartie, à accepter un volume de limitations pérennes à l'injection induites par le renoncement du GRD à financer les travaux appartenant à son périmètre d'Extension pour accueillir l'installation de stockage à l'origine de la demande du GRD. Ces limitations ne donnent pas droit à indemnisation de la part de RTE dans la limite du volume contractualisé.

Dans les études d'insertion pour le raccordement de stockage sur le RPD, RTE propose de formuler à la fois l'ORR et à la fois l'ORO afin que le distributeur détermine avec son client l'offre qui convient le mieux. Le GRD devra identifier l'offre qu'il souhaite recevoir à la demande de PTF. Une annexe à la Convention de Raccordement permettra de suivre les engagements de volumes de limitations sur le Poste considéré et par installation de stockage HTA, et les modalités relatives à l'accès réseau seront concertées ultérieurement.

Dans le cas particulier d'un Poste éligible à un gabarit de fonctionnement selon la cartographie mise à jour le 9 octobre (qui identifie des capacités accessibles aux installations sur le RPD), RTE propose de formuler également une ORO-GRD au distributeur avec le nombre d'heures de limitations correspondant aux restrictions de fonctionnement du gabarit. En effet, RTE ne préjuge pas de l'offre de raccordement qui sera remise par le GRD à son client.

Enfin, RTE a précisé que les sites de stockage disposant d'un raccordement avec limitations ou gabarit peuvent participer aux mécanismes de marché de RTE, y compris les Services Système Fréquence – dans le cas d'un gabarit, les clients doivent adapter leur programmation pour respecter les contraintes de fonctionnement du gabarit. RTE travaille également à la mise en place d'un dispositif de prévenance en J-2 pour les installations de stockage HTA et HTB disposant de limitations ou d'un gabarit, dont les modalités opérationnelles seront concertées ultérieurement.

Les distributeurs ont accueilli très favorablement la mise en place d'une telle offre. Enedis a demandé que des offres à limitations pérennes soient proposé dès que des travaux sur le RPT sont nécessaires, quel que soit l'endroit où ils sont situés (dans l'Extension ou non). Cette demande dépassant le cadre de cette concertation, elle nécessite d'être instruite par ailleurs sans remettre en question les modalités de la nouvelle offre proposée par RTE. RTE tient également à souligner que de nombreux échanges avec Enedis en amont de cette concertation ont permis d'aboutir à cette proposition consensuelle de mise en œuvre des ORO-GRD.

Mutualisation

Durant le GT de concertation de septembre, RTE a rappelé les dispositions relatives à la mutualisation et présenté les aspects spécifiques applicables aux GRD. Ainsi, lors de l'étude d'une potentielle zone de mutualisation, RTE souhaite que toutes les demandes soient suspendues de manière similaire aux modalités concertées pour les clients HTB : pour les distributeurs, la suspension s'appliquerait donc aux études exploratoire, études d'insertion et demandes de PTF. RTE propose un échéancier de paiement légèrement différent de celui mis en place pour les consommateurs HTB avec le paiement de 10% de la quote-part à l'acceptation de PTF par le GRD (afin de ne pas créer de jalons intermédiaires entre la PTF et la Convention de raccordement). Enfin, RTE propose un cas supplémentaire de remboursement de la quote-part pour les distributeurs, dans le cas où l'augmentation de puissance de raccordement du poste source éligible à l'ORREM (offre de raccordement avec Extension Mutualisée) était causée par une demande de raccordement sur le RPD, qui serait ensuite résiliée par le client HTA puisqu'il s'agit d'une cause externe aux GRD.

Ces propositions n'ont pas soulevé de point d'opposition particulier en concertation.

Appel à contributions sur la proposition de nouvelle procédure

Une proposition de modification de la procédure de raccordement (article 1.3.2 de la DTR), incluant les dispositions relatives à l'ORO-GRD et à la mutualisation, a été soumise aux acteurs du 26 septembre au 16 octobre. Cinq clients n'ayant requis ni l'anonymat ni la confidentialité ont fourni une contribution : Enedis, RESEDA, l'UNELEG, l'ELE et l'ADEeF.

Ces contributions reflètent la teneur des discussions ayant eu lieu lors de la concertation, en formulant les demandes suivantes :

- Davantage d'engagement de la part de RTE dans ses études d'insertion notamment en coût et délai de réalisation des travaux, et une vigilance sur le délai de réponse de RTE à ces études d'insertion ;
- L'adaptation locale des seuils de demande d'études d'insertion en fonction de la zone ;
- Des engagements mutuels des distributeurs et de RTE en termes de partage de données ;
- L'élargissement du cadre des offres à limitations pérennes pour le raccordement du stockage sur le RPD, afin que RTE en propose y compris lorsque les travaux sont situés sur des ouvrages en dehors de l'Extension.

En outre, Enedis, RESEDA, l'UNELEG et l'ELE ont proposé des modifications rédactionnelles de la procédure de raccordement, dont certaines ont été reprises par RTE pour modifier l'article 1.3.2 avant la consultation formelle.

Exigences techniques

Afin de se conformer au code DCC, à l'arrêté du 9 juin 2020, à la procédure de raccordement ainsi qu'à la convention de raccordement, RTE a élaboré deux trames de cahiers des charges :

- le cahier des charges des capacités constructives des distributeurs,
- le cahier des charges pour le raccordement au réseau de téléconduite RTE.

La trame du cahier des charges des capacités constructives rassemble dans un document unique l'ensemble des exigences issues du code DCC et de l'arrêté du 9 juin 2020.

La trame du cahier des charges pour le raccordement au réseau de téléconduite RTE précise quant à elle les exigences applicables aux systèmes matériels et logiciels du Poste Source du Client et de son centre de conduite.

Elle définit les modalités de transmission à RTE des informations nécessaires à l'exploitation du Poste Source (télémesures et télésignalisations) ainsi que, le cas échéant, la réception et l'exécution des commandes d'exploitation envoyées par RTE.

Le document encadre également les exigences relatives au raccordement au réseau de télécommunications et aux interfaces numériques à mettre en œuvre avec le Système d'Information de RTE.

- *Travaux de concertation et de consultation*

Lors du groupe de travail (GT) de concertation d'avril, RTE a présenté la déclinaison des exigences techniques applicables au raccordement des RPD au RPT.

Les trames de cahiers des charges « Capacités constructives » (article 8.3.7) et « Télécom / téléconduite » (article 8.25.4) ont ensuite fait l'objet :

- d'une concertation écrite du 26 juin au 31 juillet 2025,

- puis d'une consultation du 31 juillet au 3 octobre 2025.

- *Retours de la consultation*

À l'issue de la consultation, une rencontre bilatérale entre RTE et ENEDIS a permis d'examiner l'ensemble des questions soulevées par ENEDIS. Cette étape a conduit à proposer des ajustements à la trame du cahier des charges des capacités constructives.

Des échanges restent en cours concernant la trame du cahier des charges du raccordement au réseau de téléconduite RTE pour étudier l'articulation des exigences avec celles d'autres documents.

RTE rappelle que le cahier des charges vise notamment à :

- définir les limites de propriété sur les liaisons télécoms,
- préciser les modalités de raccordement des sites au réseau de téléconduite RTE,
- compléter la liste des télémesures nécessaires à la conduite du RPT.

RTE tient à rappeler que les trames de cahiers des charges ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des GRD.

La présente consultation a pour but d'adapter la trame de contrôle de conformité présente en DTR (Article 8.23 – Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de type Poste) aux nouvelles trames de cahier des charges.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **12 documents sont soumis à la consultation des acteurs du 30 janvier 2026 au 13 mars 2026 :**

- [1] Article 1.3.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport
- [2] Article 1.3.3 – Fiches de collecte de données GRD
- [3] Article 1.3.3 – Fiche D1 GRD
- [4] Article 8.16 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [5] Article 8.16 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières
- [6] Article 8.16 - Trame-lettre de PTF GRD - Augmentation de Pracc sans travaux
- [7] Article 8.16 - Trame-lettre de PTF GRD – Limitations temporaires
- [8] Article 8.23 – Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de type Poste
- [9] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Générales

- [10] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [11] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances du Poste »
- [12] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Réalisation et Financement »

A noter que les trames de cahiers des charges « Capacités constructives » (article 8.3.7) et « Télécom / téléconduite » (article 8.25.4) qui ont été consultées par ailleurs feront l'objet de la même saisine auprès de la CRE.